

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 28 février 2007

Numéro de référence : 4561-3-1042

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage pourrait être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 16 mai 2005 ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen des documents d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que le projet soit terminé et que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le promoteur doit effectuer une évaluation du puits et de la qualité de l'eau souterraine à chaque résidence située à moins de 100 m des activités de construction. Les résultats de cette évaluation doivent être présentés au directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction. Le promoteur est responsable de la réparation et du remplacement de tout puits qui a été endommagé de façon permanente ou qui a été perturbé de manière défavorable par le projet. Si des activités de dynamitage sont nécessaires, l'évaluation doit s'étendre à toutes les résidences situées à moins de 500 m des activités de construction.
5. Si on pense avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction du projet, les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus immédiatement. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport en composant le 506-453-2756. Il faut ensuite appliquer les procédures énoncées aux Sections 7.6 et 8.3 du PPE du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et au paragraphe 948 des Devis types du MDTNB (2006). Le promoteur peut être tenu d'entreprendre une évaluation patrimoniale dont il devra assumer la responsabilité financière.
6. Si la construction ou l'aménagement des éléments connexes est planifié pour les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une étude par un archéologue professionnel, un relevé préalable à la construction doit alors être effectué pour s'assurer que toutes les ressources patrimoniales et archéologiques ont été désignées.

7. Le nouveau tracé proposé de Sentier NB Trail (SNBT) doit être aménagé selon les normes de SNBT, ce qui comprend l'installation de panneaux appropriés dans le tronçon du sentier déplacé. Le tronçon du sentier qui doit être supprimé doit demeurer accessible jusqu'à ce qu'un autre tracé acceptable soit terminé. Veuillez contacter le directeur général du Conseil Sentiers NB, Paul Jorgenson, au 506-459-1931 pour obtenir d'autres renseignements.
8. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés dans un lieu approprié. Toutes les mesures pour réacheminer les déchets destinés au lieu d'enfouissement doivent également être entreprises. Il peut s'agir de matériau usagé qui répond aux « lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère. Il peut également s'agir de l'élimination de déchets qui répondent à la définition de « déchets de construction et de démolition » du ministère à un lieu d'élimination de déchets de construction et de démolition approuvé.
9. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement avant de commencer des travaux de préparation du site (p. ex., pose de la première pierre) autre que les activités de déboisement. Une demande élargie doit être soumise pour l'obtention de ce permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide qui doit comprendre une explication des autres choix conceptuels fondés sur les résultats de l'examen hydrologique. La demande doit, au moins, intégrer une approche conceptuelle qui optimise les emplacements de ponceaux ou l'utilisation d'autres méthodes conceptuelles afin de maintenir l'échange d'eau de surface et d'eau souterraine au moyen de l'emprise routière. L'étude sera également utilisée pour valider les hypothèses du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick concernant la connectivité de l'eau de surface et de l'eau souterraine sur la terre humide.
10. Un plan de surveillance de suivi plus détaillé sur les terres humides doit être présenté dans le cadre du processus d'autorisation du permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Ce plan augmentera les renseignements énoncés dans la Section 4.5.6 (Surveillance et suivi) du document d'enregistrement afin d'inclure une approche plus quantitative de l'évaluation des incidences sur la terre humide en raison du projet.
11. Un plan de gestion de l'Environnement (PGE) doit être élaboré pour le projet comme mesure complémentaire au Plan de protection environnementale et au Guide environnemental du MDTNB. Le PGE doit comprendre, de façon non exclusive, les éléments énoncés à la Section 2.8 (Gestion de l'environnement) du document d'enregistrement en vue d'une EIE. Le PGE doit être présenté dans le cadre du processus de demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour les travaux de préparation du site.